

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC CARRIERES PLAINE DE CAEN

ZI Sud Pierre Pagenaud
BP 40074
86500 Montmorillon

Références : 2025-692
Code AIOT : 0005304707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SOC CARRIERES PLAINE DE CAEN implanté RTE DE BRETTEVILLE SUR LAIZE 14680 CINTHEAUX. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 02/12/2025 conjointement avec l'inspecteur du travail en charge du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CARRIERES PLAINE DE CAEN
- RTE DE BRETTEVILLE SUR LAIZE 14680 CINTHEAUX

- Code AIOT : 0005304707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière souterraine de calcaire ("Pierre de Caen") sur le territoire des communes de Cintheaux et Bretteville-sur-Laize. La carrière est exploitée par la méthode des chambres et piliers abandonnés. Les blocs de pierre sont extraits des différentes couches composant le gisement au moyen d'engins mécaniques (haveuses, scies). L'extraction des matériaux s'effectue sans explosif. Des machines de débitage et de sciage de blocs bruts sont installées à l'extérieur des travaux souterrains pour la confection de moellons calibrés, pierre de taille, dallages ou plaques. Les blocs de «Pierre de Caen» extraits de cette carrière ont notamment été utilisés ces dernières années pour la rénovation de monuments historiques sur la ville de Caen (château, Eglise Saint Pierre,...), mais également pour des constructions privées. L'inspection des installations classées a pu inspecter la galerie principale souterraine, et l'issue de secours débouchant chez l'exploitant voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de produits chimiques destinés à la maintenance des engins de travaux (notamment des produits hydrocarbures et du liquide antigel), ainsi que neuf fûts métalliques susceptibles de contenir des huiles, entreposés sans dispositif de rétention.

L'exploitant a identifié cet écart au moment de la visite. L'absence de rétention constitue un risque de pollution des sols et des eaux en cas de renversement, de fuite ou d'accident.

L'exploitant devra installer sans délai des dispositifs de rétention adaptés, en nombre et en capacité suffisants pour sécuriser l'ensemble des produits et contenants présents sur le site. Il devra également faire éliminer les contenants vides et les déchets liquides dans des filières autorisées, conformément à la réglementation applicable aux déchets dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des travaux	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modalité d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 23.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 32.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 34.3	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation et plan prévisionnel	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des différents constats effectués lors de la visite d'inspection, plusieurs éléments mettent en évidence une gestion opérationnelle du site présentant des insuffisances en matière de suivi et de maîtrise des conditions d'exploitation.

L'absence de registre consignant les contrôles journaliers du toit, des piliers et des zones de circulation, la nonréalisation de la campagne d'essais de traction des boulons pourtant annoncée pour le premier trimestre 2025, ainsi que la présence de plans d'exploitation incomplets, ou non actualisés, traduisent un manque de traçabilité et d'organisation dans le pilotage quotidien des opérations souterraines.

Par ailleurs, l'impossibilité pour l'exploitant de présenter la consommation d'eau du site pour l'année 2024, ainsi que la présence de produits chimiques et de fûts métalliques entreposés sans dispositif de rétention, témoignent d'un déficit de vigilance dans le suivi des paramètres réglementaires et des conditions de stockage pouvant générer des risques environnementaux.

Dans leur ensemble, ces constats suggèrent un manque de suivi régulier des installations, notamment sur les aspects documentaires, organisationnels et de contrôle interne. Ils laissent apparaître une organisation qui gagnerait à être renforcée afin d'assurer une exploitation conforme, maîtrisée et suivie de manière continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation et plan prévisionnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : [...] Article 18 Le phasage d'exploitation est basé sur les principes définis par l'étude d'aérage "A.V.E.C." jointe à la demande et tient compte des zones de fracturation du massif qui pourront être rencontrées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tous les ans, l'exploitant établit un plan prévisionnel des travaux qui seront réalisés sur l'année suivante. Ce plan est communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Il est possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il a bien prévu de transmettre le plan prévisionnel d'exploitation pour l'année 2026 en décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des terrains
Prescription contrôlée : [...] Article 27 Journellement avant le début des travaux d'extraction, un contrôle de la bonne tenue du toit et des piliers est effectué, dans les zones en cours d'exploitation, par le chef de carrière ou toute personne désignée responsable de cette tâche. Tout lieu de travail et de circulation du personnel est visité par un agent compétent au moins une fois pendant la durée du poste. Ces visites font l'objet d'un compte-rendu sur un registre. Suite à ces contrôles, toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, par : - la purge progressive des fronts de taille et du toit, - le cas échéant, la réalisation d'un traitement des zones fracturées par boulonnage ou de travaux de confortement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas du registre prévu à l'article 2 de son Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21/04/2023 (article 27 modifié de l'arrêté d'autorisation). Ce registre doit consigner les contrôles journaliers du toit et des piliers ainsi que les visites obligatoires des lieux de travail et des zones de circulation du personnel réalisées par un agent compétent. Aucun compte-rendu de ces vérifications n'a pu être présenté, ne permettant pas de démontrer la réalisation effective et régulière de ces contrôles prescrits. Par ailleurs, concernant les essais de traction des boulons installés dans les zones fracturées, l'exploitant s'était engagé, lors de la visite d'inspection du 21/11/2024, à réaliser une nouvelle campagne d'essais portant sur 3 boulons au plus tard au cours du premier trimestre 2025. Toutefois, au jour de la présente inspection, aucune preuve de réalisation de ces essais n'a pu être fournie. Les tests de traction programmés n'ont donc pas été effectués conformément à l'engagement annoncé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place sans délai un registre conforme aux dispositions de l'article 2 de l'APC du 21/04/2023, destiné à consigner les contrôles journaliers du toit et des piliers ainsi que les visites des lieux de travail et de circulation du personnel. Ce registre devra être tenu à jour et présenté à l'inspection sur simple demande. L'exploitant devra réaliser, dans un délai de trois mois, la campagne d'essais de traction sur les trois boulons prévue, et être en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces essais lors d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalité d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 23.3
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode et disposition pour l'exploitation
Prescription contrôlée : La carrière est exploitée selon la méthode des chambres et piliers abandonnés en respectant les dispositions stipulées dans la demande d'autorisation et dans l'étude de dimensionnement jointe à cette demande, sous réserve des données complémentaires et études demandées à l'article 23.1 ci-dessus. L'exploitation respecte en particulier un taux de défrètement maximal de 75 % et le schéma suivant : • galeries de 6,30 mètres de largeur maximale, • hauteur maximale des galeries (après reprise éventuelle en sous-pied) de 3,30 mètres, • piliers carrés de 6 mètres de côté minimum et décalés d'une rangée à l'autre. Il n'y aura pas d'extraction de pierre dans les secteurs où le recouvrement est inférieur à 5 m et des précautions spécifiques seront prises pour les terrains à recouvrement compris entre 5 et 6 m.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les plans disponibles au sein de la carrière ne sont pas suffisamment précis et présentent des lacunes concernant les légendes. Plusieurs plans, dont certains datent de plusieurs années, coexistent sans mise à jour consolidée. Les informations affichées au bureau ne permettent pas de localiser clairement l'avancement des travaux ni d'identifier de manière fiable les zones de recouvrement, ce qui est pourtant indispensable pour vérifier le respect des prescriptions relatives aux secteurs où l'exploitation est autorisée ou interdite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra dans un délai de deux mois, tenir à disposition de l'inspection un plan précis et à jour intégrant les zones de recouvrement, permettant d'identifier clairement les secteurs exploitables, les secteurs interdits et ceux soumis à précautions particulières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 32.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à

prélever 450 m ³ /an à partir du réseau d'eau potable de la commune. Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consommation d'eau du site pour l'année 2024. L'absence de ces données ne permet pas de vérifier le respect du volume annuel maximal autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois, la consommation d'eau du site pour les années 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 34.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelle phase. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté qu'aucune mesure de bruit n'a été effectuée en 2024 lors du passage en troisième phase d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une mesure de bruit sur son site en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois